

Arrêté du
modifiant l'arrêté du 5 juillet 1955 portant statut du personnel ouvrier
du service du cadastre

NOR :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1955 portant statut du personnel ouvrier du service du cadastre,

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté du 5 juillet 1955 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 1^{er} est inséré un article 1-1 ainsi rédigé : « Art. 1-1 – Il n'est plus procédé à des recrutements de personnel ouvrier du service du cadastre » ;

2° Les articles 2 à 5 sont abrogés ;

3° A l'article 8, le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Les salaires des ouvriers du service du cadastre sont indexés sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 11, le mot « huit » est remplacé par le mot « neuf » ;

5° A l'article 12, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé : « Quatre ans dans le huitième échelon ».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication.

Fait le

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

**Arrêté du
relatif aux salaires du personnel ouvrier du cadastre**

NOR :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1951 relatif aux salaires du personnel ouvrier du cadastre ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1955 modifié portant statut du personnel ouvrier du service du cadastre,

Arrête :

Article 1^{er}

Les salaires des personnels ouvriers du cadastre sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie professionnelle	Salaire du 1 ^{er} échelon en euros	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon (1) en euros	Salaire du 9 ^{ème} échelon en euros
E + 8	13,9782	9	0,4193	17,3326
E + 4	13,4600	9	0,4038	16,6904
E	12,9416	9	0,3882	16,0472
P3 bis	11,9475	9	0,3584	14,8151
P3	10,9478	9	0,3284	13,5750
P2	9,9572	9	0,2988	12,3473
P1	9,2061	9	0,2761	11,4154
O.S.2	8,4608	9	0,2538	10,4913
O.S.1	7,7557	9	0,2327	9,6170

(1) 3 % du salaire du 1^{er} échelon

Article 2

L'arrêté du 6 septembre 2017 portant revalorisation des salaires des personnels ouvriers du cadastre est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication.

Fait le

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,

Par arrêté en date du 30 juin 1955 annulant l'arrêté du 6 octobre 1953, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1953, page 9910, le ministre des finances et des affaires économiques a, sous réserve du versement d'une somme totale de 600.000 F, fait remise gracieuse à M. Bouchez de celle de 1.538.081 F, qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1^{er} octobre 1948 au 30 septembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension civile n° B 50-029362 avec une rémunération publique d'activité.

Statut du personnel ouvrier du service du cadastre.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 19 de la loi de finances n° 48-1487 du 11 septembre 1948; Vu la loi n° 51-1589 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Le personnel ouvrier de l'atelier de reproductions et tirages du service du cadastre est régi par les dispositions ci-après:

Recrutement.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé à un emploi du personnel ouvrier du service du cadastre:

1^o S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2^o S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3^o S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4^o S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Art. 3. — Les ouvriers sont recrutés parmi les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus; toutefois, la limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires accomplis à titre obligatoire par les intéressés.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'emploi:

1^o Un extrait de leur acte de naissance;

2^o Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3^o Les certificats des entreprises qui les auraient employés précédemment;

4^o Les certificats médicaux délivrés par un médecin de l'administration et les médecins spécialistes désignés par elle, constatant leur aptitude aux conditions physiques stipulées au paragraphe 4 de l'article 2 ci-dessus;

5^o Le cas échéant, leur livret militaire.

Les frais des examens médicaux susvisés sont à la charge de l'administration.

Art. 4. — Les candidats aux emplois d'ouvrier doivent subir un examen ou un essai professionnel dont les modalités sont déterminées par le directeur général des impôts.

Art. 5. — Les ouvriers visés par le présent arrêté sont recrutés par le directeur général des impôts.

Pendant la première année de leurs fonctions, considérée comme période de stage, ils peuvent être licenciés à tout moment ou quitter leur emploi, sous réserve d'un préavis de huit jours.

A l'expiration du stage, si leur conduite, leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ont été jugées satisfaisantes, les intéressés sont confirmés dans leur emploi. Dans le cas contraire, ils sont soit maintenus en stage pour une année au plus, soit licenciés sans indemnité.

Art. 6. — Les ouvriers recrutés en vue d'occuper un emploi d'une spécialité particulière au service du cadastre et nécessitant une longue formation professionnelle aux frais de l'Etat (travaux de redressement et de restitution des clichés aériens notamment) doivent s'engager à effectuer cinq ans de services effectifs et continus à compter de leur installation en qualité d'ouvrier stagiaire. Les absences résultant de l'accomplissement d'obligations militaires ne sont pas considérées comme entraînant interruption de ces services.

Si, avant l'expiration de cette période, les intéressés quittent le service du cadastre pour une cause autre que la force majeure dûment constatée, ils doivent verser au Trésor, à titre de dédommagement, une somme fixée forfaitairement à six cents heures du dernier salaire perçu. Chaque heure de salaire comprend le salaire proprement dit et la prime de rendement.

Une indemnité équivalente est versée aux ouvriers de cette catégorie, licenciés par suite de suppression d'emploi avant l'expiration de leur engagement, si l'indemnité de licenciement prévue à l'article 21 ci-après lui est inférieure.

Art. 7. — Les ouvriers du service du cadastre pourront être affiliés au régime de retraites de la loi du 2 août 1949 dans les conditions qui seront fixées par un décret en conseil d'Etat pris en application de l'article 1^{er} de ladite loi.

Rémunération.

Art. 8. — Le barème des salaires applicables aux ouvriers du service du cadastre est fixé par arrêté interministériel compte tenu des taux pratiqués dans les professions similaires de l'industrie.

Les heures supplémentaires sont rétribuées dans les conditions prévues en faveur des personnels de l'industrie du livre.

La périodicité du paiement des salaires est fixée par le chef du service du cadastre.

Des primes ou indemnités spéciales peuvent éventuellement être attribuées pour tenir compte de servitudes particulières à certains emplois ou pour améliorer le rendement; les conditions d'attribution en sont fixées par un arrêté interministériel.

Art. 9. — Pendant la période du congé annuel, l'ouvrier est payé sur la base de l'horaire moyen de l'atelier pendant l'année précédente (1^{er} juillet - 30 juin).

Art. 10. — Les ouvriers arrivant en retard au travail ou le quittant avant l'heure réglementaire subissent, sur leurs salaires, une retenue proportionnelle à la durée pendant laquelle ils n'ont pas travaillé, cette durée étant décomptée au nombre de quarts d'heure le plus voisin.

La retenue de salaire pour retard à l'arrivée au travail ou départ avant l'heure réglementaire n'est pas exclusive de l'application des sanctions disciplinaires prévues par l'article 17 ci-après.

Avancement.

Art. 11. — Chaque catégorie professionnelle comporte huit échelons de salaire. Les avancements d'échelon sont prononcés par le directeur général des impôts.

L'avancement a lieu uniquement à l'ancienneté.

L'ancienneté comprend les services accomplis au service du cadastre, la période de stage étant comptée pour un an, et les services militaires accomplis à titre obligatoire.

Art. 12. — L'ancienneté requise dans les différents échelons pour accéder à l'échelon supérieur est fixée ainsi qu'il suit:

Un an dans le premier échelon;

Deux ans dans le deuxième et le troisième échelon;

Trois ans dans les quatrième, cinquième, sixième et septième échelons.

Le changement d'échelon prend effet du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'intéressé atteint l'ancienneté exigée.

Art. 13. — Les ouvriers qui, postérieurement à leur recrutement, présenteraient les qualités techniques requises pour postuler un emploi rangé dans une catégorie professionnelle supérieure peuvent, dans la limite des emplois vacants, accéder à ladite catégorie après avoir subi les examens professionnels prévus pour l'année auxdits emplois, et la limite d'âge supérieure, fixée à trente ans, ne leur est pas opposable.

Art. 14. — Lorsqu'un ouvrier bénéficie d'un changement de catégorie, il est rangé dans la nouvelle catégorie à l'échelon correspondant à son ancienneté de service.

Congés.

Art. 15. — Les congés annuels dont bénéficient les ouvriers du service du cadastre sont fixés dans les conditions réglementaires prévues pour l'ensemble des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur la base d'un salaire régional.

Les congés non pris, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent donner lieu au paiement d'indemnités compensatrices.

Les absences non autorisées entraînent déduction du salaire des journées pendant lesquelles l'ouvrier n'a pas travaillé, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article 17 ci-après.

Les ouvriers appelés à accomplir leur service militaire légal sont mis en congé sans salaire: ils sont réintégrés dès la fin de leur service.

Discipline.

Art. 16. — Les ouvriers sont à la disposition de l'administration pour tous les travaux du service des reproductions et tirages.

Un règlement intérieur, établi par le chef du service du cadastre, fixe les conditions et la durée du travail ainsi que les règles de discipline à observer dans les divers ateliers.

Art. 17. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées sont les suivantes:

a) L'avertissement;

b) La mise à pied, avec privation de salaire, pour une durée maximale de huit jours;

c) La rétrogradation d'un ou plusieurs échelons de salaire;

d) Le licenciement définitif.

L'avertissement est prononcé par le chef du service des reproductions et tirages.

La mise à pied, la rétrogradation d'échelon et le licenciement définitif pour les ouvriers stagiaires et les ouvriers confirmés sont appliqués par le directeur général des impôts. Ces mesures doivent être motivées et notifiées par écrit aux intéressés, qui doivent être mis à même de prendre communication de tous les documents constituant leur dossier au moins cinq jours avant leur audition éventuelle par le directeur général des impôts. A cet effet, ils peuvent se faire assister par un ouvrier de leur choix appartenant au service.

La licencement définitif pour les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 2 août 1949 est décidé par le directeur général des impôts, après avis d'un conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté ministériel.

En cas de faute grave commise par un ouvrier, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par décision du chef du service des reproductions et tirages, qui précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son salaire, ou détermine la quotité de la retenue qu'il subit. En tout état de cause, la totalité des suppléments pour charges de famille continue à être versée.

Il est aussitôt rendu compte de cette décision essentiellement provisoire au directeur général des impôts qui, suivant le cas, entend l'intéressé ou saisit de l'affaire le conseil de discipline appelé à émettre un avis motivé sur la sanction applicable. La décision définitive doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la décision de suspension provisoire.

Cessation de fonctions.

Art. 18. — Les ouvriers visés par le présent arrêté peuvent être licenciés à tout moment pour réduction d'effectifs, pour insuffisance professionnelle ou pour impossibilité définitive et absolue d'assurer l'exercice de l'emploi.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après avis du conseil de discipline pour les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 2 août 1949. Cet avis n'est pas nécessaire pour les ouvriers confirmés.

L'impossibilité définitive et absolue d'assurer l'exercice de l'emploi est constatée :

En ce qui concerne les ouvriers stagiaires et les ouvriers confirmés, après avis du médecin de l'administration ;

En ce qui concerne les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 2 août 1949, dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n° 50-733 du 21 juin 1950 portant régime d'administration publique pour l'application de la loi précitée.

Dans le cas de licenciement motivé par la réduction des effectifs, les suppressions d'emplois dans la spécialité considérée portent d'abord sur les stagiaires, puis sur les ouvriers confirmés, enfin sur les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 2 août 1949, en tenant compte des éléments ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : valeur professionnelle, ancienneté de service, charges de famille, qualité d'ancien résistant ou d'ancien combattant.

Art. 19. — Le licenciement est prononcé par le directeur général des impôts et signé à l'intéressé par note de service.

La durée du préavis est fixée à un mois pour les ouvriers confirmés dans leur emploi et pour ceux affiliés à la loi du 2 août 1949.

Pendant la durée du préavis, les ouvriers sont tenus de rester à la disposition du service. Toutefois, ils sont autorisés à s'absenter pendant quatre demi-journées par semaine pour rechercher un emploi.

Le licenciement par mesure disciplinaire ne peut donner lieu à préavis.

Art. 20. — Les ouvriers qui désirent quitter leur emploi doivent en aviser par écrit, un mois à l'avance, le chef du service des reproductions et tirages; ce délai est réduit à huit jours si l'intéressé est stagiaire.

La démission ne devient définitive qu'après acceptation par le directeur général des impôts.

Art. 21. — Les mesures ci-après sont applicables en cas de licenciement dans les conditions prévues à l'article 18 du présent arrêté par suite de réduction d'effectifs :

I. — La situation des ouvriers affiliés à la loi du 2 août 1949 est réglée conformément aux dispositions de cette loi, complétée par les articles 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 51-361 du 2 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1951.

II. — Les ouvriers confirmés reçoivent une indemnité de licenciement proportionnée à la durée de leurs services.

Cette indemnité est de huit heures de salaires pour quatre mois de service.

Toute période supérieure à six mois compte pour une année entière.

Chaque heure de salaire comprend le salaire proprement dit et la prime de rendement au taux perçu au cours des trois derniers mois.

Le paiement de l'indemnité de licenciement est effectué par mensualités ne pouvant excéder le montant du salaire perçu au cours du dernier mois d'activité de l'intéressé.

Le bénéfice des mensualités cessant à percevoir est supprimé aux agents réembauchés dans un emploi ou qui refusent l'offre d'un emploi quelconque dans une administration ou service de l'Etat, des départements, communes, territoires d'outre-mer, établissements publics et organismes visés à l'article 7 de la loi n° 49-1268 du 17 août 1949.

III. — Les ouvriers stagiaires ne reçoivent aucune indemnité, sauf le cas prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 22. — L'indemnité de licenciement est refusée aux ouvriers démissionnaires et aux ouvriers licenciés pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire.

Art. 23. — L'ouvrier abandonnant son emploi avant l'expiration du délai de préavis perd le bénéfice des salaires figurant sur le bordereau de paye en cours et, éventuellement, l'indemnité de licenciement, sauf, en cas de circonstances exceptionnelles, décision spéciale du directeur général des impôts l'autorisant à quitter son emploi sans délai.

Dispositions transitoires.

Art. 24. — Les ouvriers en fonctions au service du cadastre à la date de la publication du présent arrêté seront immédiatement placés sous le présent statut; les limites d'âge prévues à l'article 3 ne leur seront pas opposables.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 24 ci-dessus seront également applicables aux ouvriers en congé pour l'accomplissement du service militaire sous réserve qu'ils demandent leur réintégration dans le mois suivant leur libération.

Art. 26. — Les agents appartenant au corps des agents de bureau employés à la date de publication du présent arrêté en qualité d'ouvriers au service du cadastre seront reclassés, après essai professionnel, au titre du personnel ouvrier dans les catégories correspondant à l'emploi qu'ils occupent effectivement.

Dispositions diverses.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles qui font l'objet du présent arrêté.

Art. 28. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE DESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé, auprès du service central du cadastre, 21, boulevard Pétrelle, à Paris (17^e), une régie de recettes pour la perception du produit de la vente des ouvrages techniques édifiés par le service du cadastre.

Art. 2. — Le montant des recettes énumérées ci-dessus peut être versé soit en numéraire, soit par virement ou versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les recouvrements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté, qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 50.000 F, et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées au cours du mois écoulé par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement bancaires, ces effets sont transmis par le régisseur au receveur général des finances de la Seine, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception; les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des versements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement bancaires au crédit d'un compte d'attente.

Les versements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.